

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Mitoyenneté. La renonciation à la mitoyenneté d'une haie nécessite un acte notarié qui doit être publié au service de la publicité foncière
Promesse de vente. La vileté du prix s'apprécie à la date de la promesse de vente et non à celle de la levée de l'option
- 7 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Appréciation des justes motifs de retrait d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Communauté légale. Communauté légale et gestion d'affaires : consultation au sein de la Cour de cassation
Usufruit. Conditions de la renonciation efficace à l'usufruit
- 10 FISCAL**
Impôt sur les sociétés. Qualification des inscriptions en compte courant réciproques entre une société et sa filiale
Contrôle et contentieux. Taxation d'office des avoirs détenus en Suisse : traitement fiscal des intérêts
- 12 RURAL**
Forêt. Regroupement forestier : précisions concernant la condition de contiguïté pour l'application du droit de préférence
- 13 PROFESSION**
Notaires. Retouches mineures de certaines dispositions statutaires de la profession notariale

À LA Une

Les décisions des associés d'une SAS doivent réunir au moins la majorité des voix exprimées

Les juges du fond sont de plus en plus saisis de demandes d'annulation de délibérations d'assemblées générales d'associés de sociétés par actions simplifiée (SAS) sur le fondement de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Plusieurs ont trait à l'interprétation de clauses statutaires appliquant la règle de majorité, s'agissant de son assiette de calcul.

Un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 novembre 2024 apporte une précision importante, en énonçant qu'une décision collective d'associés d'une SAS ne peut être qu'une décision prise à la majorité de la moitié des droits de vote exprimés par les actionnaires. > **LIRE P. 1**